

2020 / 06 / 296

## ARRÊTÉ

### OBJET : COVID 19 – MODIFICATION DE L'ARRETE N°2020-06-289 REOUVERTURE TOTALE DES ERP COMMUNAUX

Le Maire de la commune d'AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L3131-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus, interdisant notamment le rassemblement de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert sur le territoire métropolitain jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant celui du 14/03/2020 ci-dessus mentionné ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 repoussant au 11 mai 2020 la date de déconfinement ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 suivant les zones vertes ou rouges ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31/05/2020 formalisant de la phase 2 du déconfinement ;

**Vu** l'arrêté du maire n°2020-06-289 en date du 24/06/2020 relatif à la réouverture partielle des ERP communaux;

## ARRÊTE

**Article 1** : est rajouté à l'article 3 de l'arrêté n°2020-06-289 du 24/06/2020 :

- Les douches restent entièrement fermées aux utilisateurs ;
- Les vestiaires sont accessibles sous réserve de 10 personnes maximum à la fois ;
- Les sanitaires (WC) sont accessibles aux utilisateurs à raison d'une personne à la fois.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur place, diffusé sur le site internet et le panneau d'affichage lumineux.

**Article 3** : Les services municipaux sont chargés d'appliquer chacun en ce qui le concerne le présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,  
le 26 juin 2020

**Michel SCICLUNA**  
Maire d'AUNEAU - BLEURY - ST-SYMPHORIEN

